



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1759**

Date : 5 juin 2014

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un  
député et d'autres dispositions réglementaires**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

**ATTENDU QUE** les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

**ATTENDU QUE** selon l'article 104.2 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités des frais reliés au fonctionnement des cabinets de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** selon l'article 108 de cette loi, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

**ATTENDU QUE** l'article 53 de ce règlement prévoit les sommes allouées aux cabinets de l'Assemblée pour l'acquittement des frais reliés à leur fonctionnement;

**ATTENDU QUE** l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale;

**ATTENDU QU'**à la suite des élections générales du 7 avril 2014, les formations politiques ont convenu d'une entente relative au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41<sup>e</sup> législature;

**ATTENDU QU'**à la suite du dépôt de cette entente à l'Assemblée le 2 juin 2014, il est opportun d'établir les masses salariales allouées aux députés et à certains titulaires de cabinets, les sommes allouées aux frais de fonctionnement de certains cabinets ainsi que les sommes accordées aux partis politiques représentés à l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien;

**ATTENDU QU'**il est également opportun d'augmenter de 2 % la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien pour les ajuster avec l'augmentation accordée le 1<sup>er</sup> avril 2014 aux salariés du secteur public;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.**

*Copie certifiée conforme*  
*..... M. P. Orneau .....*  
*Secrétaire du Bureau de*  
*l'Assemblée nationale*

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération  
et les conditions de travail du personnel d'un député  
et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 104, 104.2 et 108)**

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéa de l'article 1 par les suivants :

« 1. La masse salariale accordée en vertu de l'article 10 à un député pour la rémunération de son personnel est de 166 146 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 et les suivants.

Malgré ce qui précède, la masse salariale accordée à certains députés d'opposition est, pour l'exercice financier 2014-2015, diminuée de :

1° 7 500 \$ pour un député de l'opposition officielle;  
2° 15 000 \$ pour un député d'un parti d'opposition visé par le paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;  
3° 20 000 \$ pour les députés de Gouin, de Mercier et de Sainte-Marie-Saint-Jacques. »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 14 887 \$ » par « 15 185 \$ » et de « 2013-2014 » par « 2014-2015 »;

3° par le remplacement, à l'article 3, de « 47 823 \$ » par « 48 779 \$ » et de « 2013-2014 » par « 2014-2015 »;

4° par le remplacement, à l'article 4, de « 5 549 \$ » par « 5 660 \$ » et de « 2013-2014 » par « 2014-2015 »;

5° par le remplacement, à l'article 5, de « 3 328 \$ » par « 3 395 \$ » et de « 2013-2014 » par « 2014-2015 »;

6° par le remplacement, à l'article 6, de « 97 916 \$ » par « 99 874 \$ » et de « 2013-2014 » par « 2014-2015 ».

2. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifiée :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«

Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2014-2015
Président de l'Assemblée nationale	951 950 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	394 262 \$
Chef de l'opposition officielle	1 810 532 \$
Député visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	1 165 592 \$

<b>Cabinets de l'Assemblée</b>	<b>Exercice financier 2014-2015</b>
Leader parlementaire du gouvernement	951 950 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	676 315 \$
Leader parlementaire d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	459 000 \$
Whip en chef du gouvernement	859 175 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	851 205 \$
Whip d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (chapitre C-52.1)	382 500 \$

»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 53 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'exercice financier 2014-2015, les sommes suivantes sont accordées :

	<b>Cabinets de l'Assemblée</b>	<b>Exercice financier 2014-2015</b>
1°	Président	102 000 \$
2°	Chacun des cabinets des vice-présidents	16 200 \$
3°	Chef de l'opposition officielle	269 500 \$
4°	Chef du 2 <sup>e</sup> groupe d'opposition	197 400 \$
5°	Leader parlementaire du gouvernement	34 600 \$
6°	Leader parlementaire de l'opposition officielle	26 900 \$
7°	Leader parlementaire du 2 <sup>e</sup> groupe d'opposition	15 000 \$
8°	Whip en chef du gouvernement	99 900 \$
9°	Whip en chef de l'opposition officielle	99 900 \$
10°	Whip du 2 <sup>e</sup> groupe d'opposition	73 300 \$

».

4. L'article 119 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **119.** Une somme est accordée à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale. Pour l'exercice financier 2014-2015 et les suivants, la somme de 2 643 200 \$ est partagée de la façon suivante :

<b>Partis</b>	<b>Exercice financier 2014-2015 et suivants</b>
Parti libéral du Québec	928 000 \$
Parti québécois	643 700 \$
Coalition avenir Québec	807 200 \$
Québec solidaire	264 300 \$

»;

- 2° par la suppression du troisième paragraphe du deuxième alinéa.
5. L'article 120 de ce règlement est abrogé.
6. L'article 122 de ce règlement est modifié :
  - 1° par la suppression des mots « ou le député indépendant visé à l'article 120 qui est réélu » ;
  - 2° par la suppression, après « l'article 119 » de « , 120 ».
7. L'article 123.1 de ce règlement est abrogé.
8. Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2014-2015.
9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.